

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-02-29
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE
VOIRIE ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

*5 bis chemin de la Vieille Rue
du 2 mars au 30 avril 2024*

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'arrêté municipal n°23-10-137 du 12 octobre 2023 autorisant le passage de camions de plus de 3,5 tonnes et engins de chantier, dans le cadre de travaux de construction d'un pavillon sis 5 bis chemin de la Vieille Rue par la société **MAISONS ERM**I (57 avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY) du 30/10 au 31/12/2023,

VU l'arrêté municipal n°23-12-167 prolongeant cette autorisation jusqu'au 1^{er} mars 2024,

Considérant la demande présentée le 12 février 2024 par la société **MAISONS ERM**I qui sollicite le renouvellement de cette autorisation, les travaux de construction n'étant pas encore achevés,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée et les rues alentour,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 2 mars au 30 avril 2024, des engins de chantiers dont des camions de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler dans la ville afin de livrer du matériel pour le compte de la société **MAISONS ERM**I, dans le cadre du chantier de construction d'un pavillon sis n°5 bis chemin de la Vieille Rue.

En raison des contraintes de circulation engendrées par l'étroitesse des rues du village et notamment chemin de la Vieille Rue, les conditions suivantes devront être respectées :

- L'entreprise MAISONS ERMI est tenue de prévenir 48 heures avant chaque livraison, en appelant le service d'astreinte de la Police municipale au 06 22 65 11 60.
- Aucune livraison ne pourra avoir lieu les samedis et dimanches.
- Les camions de la société MAISONS ERMI devront impérativement emprunter les voies suivantes :
 - arrivée sur le chantier depuis le bas de la rue Vieille-Saint-Martin (au niveau des allées du Chevreuil, de la Biche, du Faon, du Daguet) ;
 - accès au chantier situé chemin de la Vieille Rue en marche arrière ;
 - départ du chantier vers le bas de la rue Vieille-Saint-Martin (vers allées du Chevreuil, de la Biche, du Faon, du Daguet) en direction du rond-point des Coudraies.

En aucun cas les camions ne pourront emprunter une autre rue de la partie village de Courdimanche que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les véhicules de la société MAISONS ERMI ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- des mesures devront être mises en place pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les riverains devront être avertis de la gêne occasionnée par ces travaux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de ramassage des ordures ménagères.

La société MAISONS ERMI est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie.

Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société MAISONS ERMI.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces interventions sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société MAISONS ERMI sous contrôle de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ».

La société MAISONS ERMI restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de la circulation de ses camions.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du lieu des travaux et devra rester en place pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : L'entreprise MAISONS ERMI sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Le service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 27 février 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 27 février 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).